



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2026

portant autorisation d'occupation temporaire  
de quatre dépendances du domaine public maritime pour l'installation de capteurs à  
paramètres environnementaux au large des communes de Santec (Buzoc), Plouézoc'h  
(Beg Lemm) et de Plougasnou (Annalouesten et Méloine)

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 414-4 et R. 414-19 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3 ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mers Celtiques – Manche Ouest ;

**VU** la demande du 17 novembre 2025, par laquelle M. LECLERC Jean-Charles, représentant la Station Biologique de Roscoff dont le siège social est situé place Georges Teissier, 29680 ROSCOFF sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au large des communes de Santec (Buzoc), Plouézoc'h (Beg Lemm) et de Plougasnou (Annalouesten et Méloine) pour une durée de 3 ans ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci ;

**VU** l'avis du maire de Santec du 27 janvier 2026 ;

**VU** l'avis réputé favorable du maire de Plouézoc'h ;

**VU** l'avis du maire de Plougasnou du 30 janvier 2026 ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 30 mars 2026 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 26 février 2026 ;

**VU** l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 08 décembre 2025 fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis réputé favorable du comité des pêches maritimes et élevages marins du Finistère ;

VU l'avis de la direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/ Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest du 19 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mers celtiques, Manche-Ouest ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Objet**

La Station Biologique de Roscoff, n° SIREN 180 089 013 sis place Georges Teissier, 29680 ROSCOFF, représenté par Jean-Charles LECLERC, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement sur le littoral des communes de Santec (Buzoc), Plouézoc'h (Beg Lemm), Plougasnou (Annalouesten, Méloine), les dépendances du domaine public maritime représentées aux plans qui sont annexés à la présente décision pour l'installation de quatre capteurs à paramètres environnementaux

Les coordonnées géo-référencées des dépendances susvisées sont (en Lambert 93) :

- Buzoc - Commune de Santec

coordonnées du capteur central A : X : 181 152,85 – Y : 6 869 050,35

coordonnées de l'emprise :

A1 : X : 181 142,85	Y : 6 869 070,35	A3 : X : 181 162,85	Y : 6 869 030,35
A2 : X : 181 162,85	Y : 6 869 070,35	A4 : X : 181 142,82	Y : 6 869 030,35

- Beg Lemm – Commune de Plouézoc'h

coordonnées capteur central B : X : 194 070,50 – Y : 6 865 867,60

coordonnées de l'emprise :

B1 X : 194 060,50	Y : 6 865 887,60	B3 : X : 194 080,50	Y : 6 865 847,60
B2 : X : 194 080,50	Y : 6 865 887,60	B4 : X : 194 060,50	Y : 6 865 847,60

- Annalouesten – Commune de Plougasnou

coordonnées capteur central C : X : 196 722,55 – Y 6 867 027,00

cordonnées de l'emprise :

C1 X : 196 712,55	Y : 6 867 047,00	C3 : X : 196 732,55	Y : 6 867 007,00
C2 : X : 196 732,55	Y : 6 867 047,00	C4 : X : 196 712,55	Y : 6 867 007,00

- La Méloine – Commune de Plougasnou

coordonnées capteur central D : X : 201 940,75 – Y : 6 873 975,85

coordonnées de l'emprise :

D1	X : 201 930,75	Y : 6 873 995,85	D3 :	X : 201 950,75	Y : 6 873 955,85
D2 :	X : 201 950,75	Y : 6 873 995,85	D4 :	X : 201 930,75	Y : 6 873 955,85

#### ARTICLE 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des périmètres définis par le plan annexé à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée,
- Un avis urgent aux navigateurs doit être diffusé à chaque intervention sur le DPM (préparation, mise en service, opération de maintenance et enlèvement du matériel).
- Pour chaque avis, les renseignements ci-dessous devront être fournis à l'interlocuteur de la préfecture maritime (CECLANT BREST) joignable au 02 98 22 06 19 ou [combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr) :
  - l'identification du porteur du projet avec ses coordonnées, un n° de téléphone pour le joindre, le n° de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime,
  - la nature de l'intervention,
  - la date de l'intervention,
  - la durée prévisible de l'intervention (ne pas hésiter à prévoir une durée prévisible plus large),
  - les moyens nautiques, s'ils sont présents sur le chantier : nom du/des navire(s), type, leurs dimensions si elles sont imposantes,
  - les situations géographiques, avec les positions géodésiques précises des corps-morts, exprimées en degrés minutes décimales WGS84 (sous la forme DD°MM,mmm'N – DDD°MM,mmm'W)

- Le porteur du projet doit assurer le suivi et la vérification des avis aux navigateurs émis par le CECLANT BREST, sur la plateforme nationale de l'information nautique via l'adresse <https://portail.ping-info-nautique.fr/> puis l'onglet « Avertissements et Avis ».
- Une fois les balises déposées, le porteur de projet demandera le retrait de l'avis aux navigateurs au CECLANT BREST. Dans le cas où l'avis émis arrive à échéance sans être terminé, le porteur devra faire une demande de prolongation.
- La mise à jour des cartes marines et instructions nautiques (dans la mesure où l'échelle cartographique le permet) est nécessaire. Le SHOM est joignable via l'adresse [infonaut-metro@shom.fr](mailto:infonaut-metro@shom.fr)

#### ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération ou des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisance de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- entretenir en bon état les installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

#### ARTICLE 5-1 : Prescriptions spécifiques à la zone Nord Atlantique-Manche Ouest

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

#### ARTICLE 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Quand ces interventions ont lieu en mer, le bénéficiaire ou l'opérateur chargé de les exécuter doit informer avec un préavis minimum de dix jours le préfet maritime de l'Atlantique, de son intention de les débiter. Il doit en outre satisfaire à ses exigences, telles que :

- émettre une demande d'avis aux navigateurs pour signaler son activité, avec un préavis de 48 heures minimum, au Centre des Opérations Maritimes – Bureau information nautique par fax (02 98 37 76 58) ou par internet (format texte à l'adresse suivante : [combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr)),
- communiquer, en mer, quotidiennement la position et les intentions de ses moyens pour les 48 heures à venir aux adresses suivantes :
  1. Centre des Opérations Maritimes du Prémar, par fax (02 98 37 76 58) ou par internet format texte à l'adresse suivante : [combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr)
  2. En cas de difficultés de contact, téléphoner à la permanence du Centre des Opérations Maritimes au 02 98 22 06 19 (24 h/24 h),
- informer le capitaine du navire effectuant les travaux qu'il doit signaler sa présence au sémaphore de Plouneour – Brignogan - Plages sur VHF.

A cette fin, le bénéficiaire doit lui donner toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### ARTICLE 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### ARTICLE 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

#### ARTICLE 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### ARTICLE 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

#### ARTICLE 12 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation de bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

#### **Montant de la redevance**

La présente autorisation d'occuper le domaine public peut-être consentie à titre gratuit, l'occupation relevant des exceptions au principe de non-gratuité de l'occupation ou l'utilisation du domaine public visés à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans l'hypothèse où une taxe foncière serait émise, celle-ci sera à la charge du demandeur.

#### **Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### **Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer des droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 332 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que ces exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

### **ARTICLE 13 : Impôts et taxes**

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

### **ARTICLE 14 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

#### ARTICLE 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, les maires de Santec, Plouézoc'h et Plougasnou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'unité domaine public maritime



Vincent Moudenner

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 15/04/2016  
Direction départementale des finances publiques  
Le responsable du service local du Domaine, et par délégation

Fabienne BONGIBAUT  
Inspectrice des Finances publiques

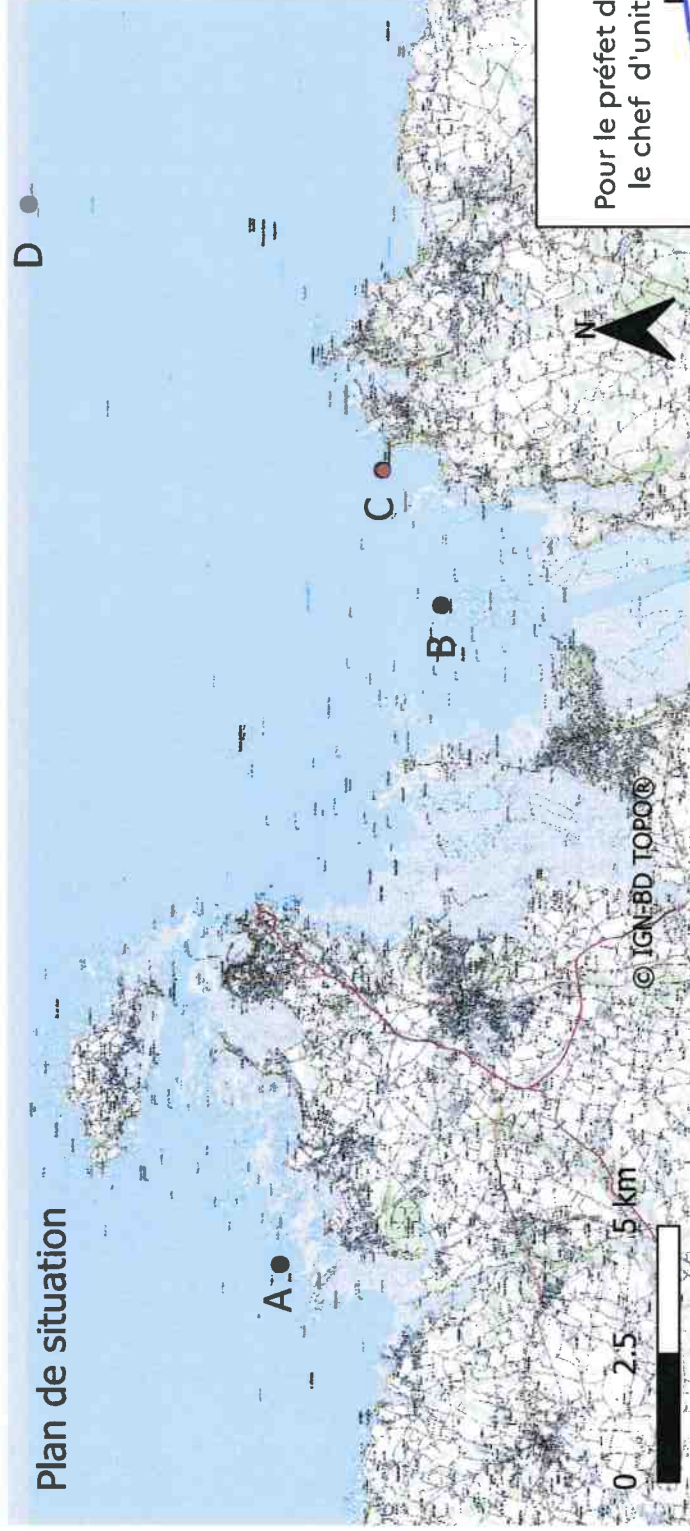


Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Mairie de Santec
- Mairie de Plouézoc'h
- Mairie de Plougasnou
- Direction inter régionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Service hydrographique et océanographique de la marine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes Finistère Nord
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM : FINISTERE	ADOC n° 29 – 29188 - 128
------------------	--------------------------

Annexe 1 à l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire  
de quatre dépendances du domaine public maritime pour l'installation de capteurs à paramètres environnementaux au large des  
communes de Santec (Buzoc), de Plouézoc'h (Beg Lemm) et de Plougasnou (Annalouesten et Méloine)



A Morlaix, le  
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef d'unité domaine public maritime  
Nord Finistère



Vincent MOUDENNER

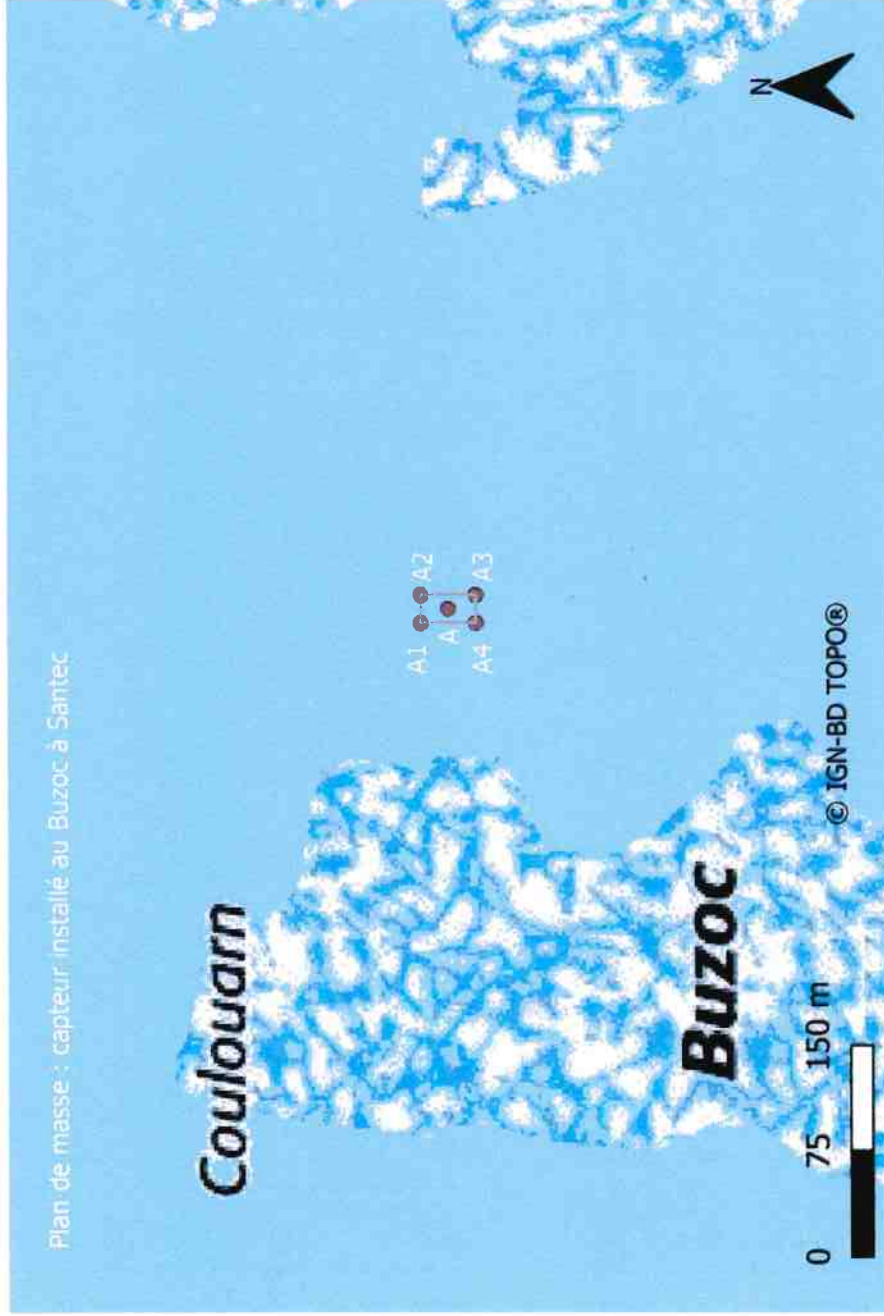


**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Finistère**

Annexe 2 à l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire  
de quatre dépendances du domaine public maritime pour l'installation de capteurs à paramètres environnementaux au large des  
communes de Santec (Buzoc), de Plouézoch (Beg Lemm) et de Plougasnou (Annalouesten et Méloine)



coordonnées - Lambert 93

points	x	y
capteur A	181152,85	6869050,35
A1	181142,85	6869070,35
A2	181162,85	6869070,35
A3	181162,85	6869030,35
A4	181142,85	6869030,35

A Morlaix, le  
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef d'unité domaine public maritime

Nord Finistère

Vincent MOUDENNER

tel : 02 98 62 31 20  
11 quai de Tréguier - CS 27836  
29678 MORLAIX cedex

11/14



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Finistère**

Annexe 3 à l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire  
de quatre dépendances du domaine public maritime pour l'installation de capteurs à paramètres environnementaux au large des  
communes de Santec (Buzoc), de Plouézoch (Beg Lemm) et de Plougasnou (Annalouesten et Méloine)



coordonnées - Lambert 93

points	X	Y
Capteur B	194070,5	6865867,6
B1	194060,5	6865887,6
B2	194080,5	6865887,6
B3	194080,5	6865847,6
B4	194060,5	6865847,6

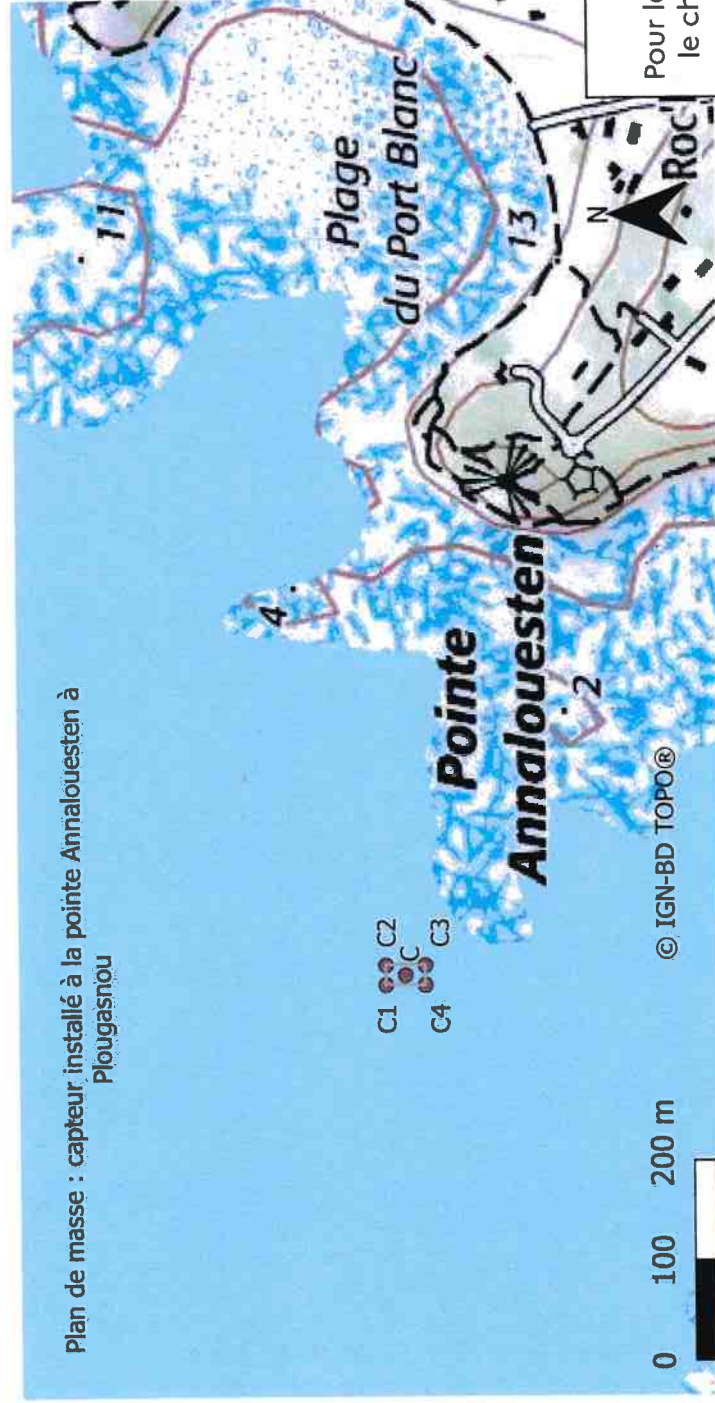
A Morlaix, le  
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef d'unité domaine public maritime  
Nord Finistère

  
Vincent MOUDENNER

tel : 02 98 62 31 20  
11 quai de Tréguier - CS 27836  
29678 MORLAIX cedex


12/14

Annexe 4 à l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de quatre dépendances du domaine public maritime pour l'installation de capteurs à paramètres environnementaux au large des communes de Santec (Buzoc), de Plouézoch (Beg Lemm) et de Plougasnou (Annalouesten et Méloine)



coordonnées - Lambert 93

points	X	Y
Capteur C	196722,55	6867027
C1	196712,55	6867047
C2	196732,55	6867047
C3	196732,55	6867007
C4	196712,55	6867007

A Morlaix, le  
 Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 le chef d'unité domaine public maritime  
 Nord Finistère  
  
 Vincent MOUDENNER

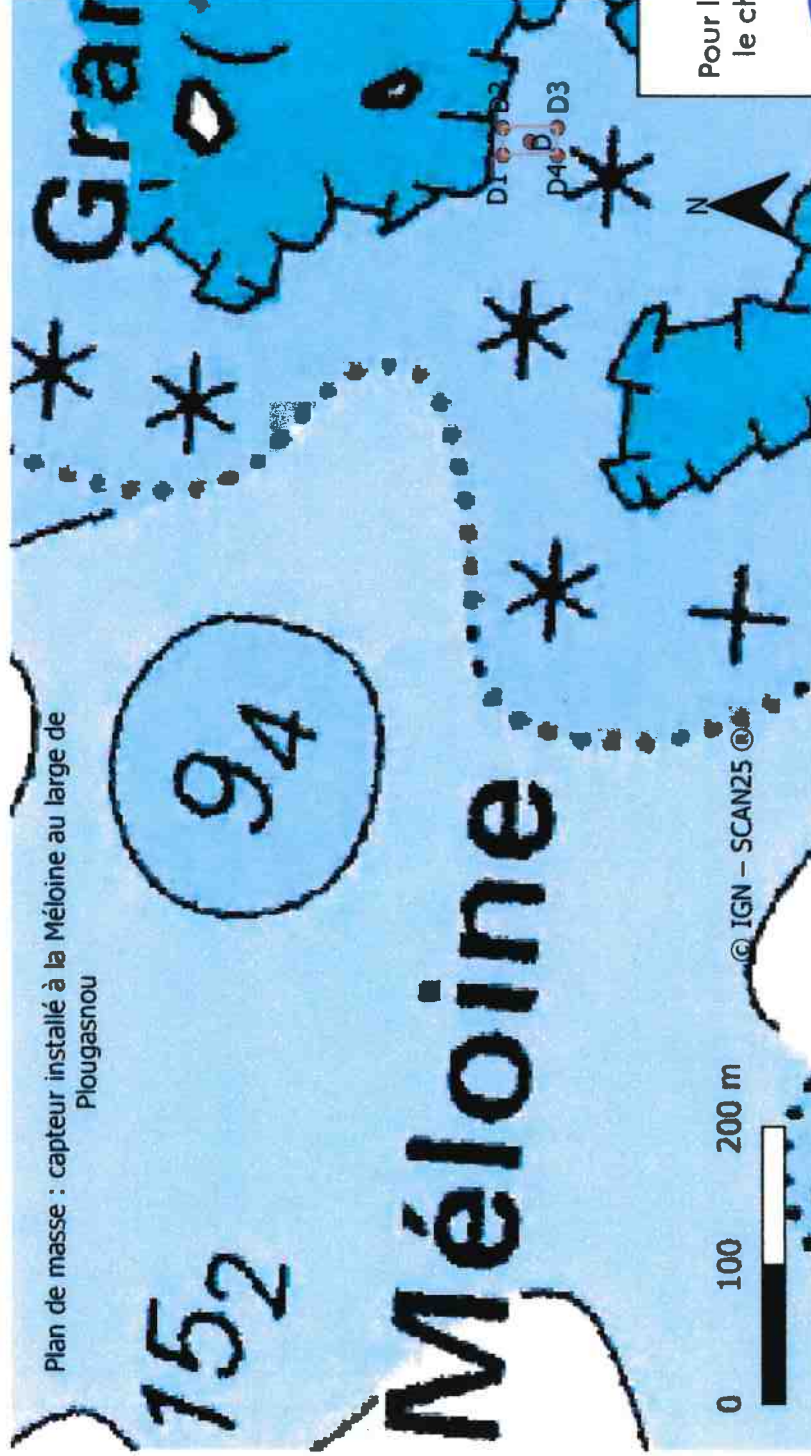


**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Finistère**

Annexe 5 à l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire  
de quatre dépendances du domaine public maritime pour l'installation de capteurs à paramètres environnementaux au large  
des communes de Santec (Buzoc), de Plouézoc'h (Beg Lemm) et de Plougasnou (Annalouesten et Méloine)



coordonnées - Lambert 93

points	X	Y
Capteur D	201940,75	6873975,85
D1	201930,75	6873995,85
D2	201950,75	6873995,85
D3	201950,75	6873955,85
D4	201930,75	6873955,85

A Morlaix, le  
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef d'unité domaine public maritime

Nord Finistère

Vincent MOUDENNER